

Contrats

Le consommateur, les contrats à double finalité et les contrats accessoires

La directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives¹ définit le consommateur comme « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle »².

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser cette notion par un arrêt récent, prononcé le 3 septembre 2015³.

La cause opposait un avocat à une banque auprès de laquelle il avait contracté un crédit, garanti par une affectation hypothécaire consentie par lui-même, en sa qualité de représentant de son cabinet d'avocat. Dès lors que la juridiction nationale saisie avait considéré que le but du crédit n'était pas précisé, une triple question se posait :

- Un avocat peut-il être considéré comme un consommateur ?
- La personne qui conclut un contrat à des fins à la fois professionnelles et privées peut-elle revêtir la qualité de consommateur ?
- La circonstance que le crédit octroyé soit garanti par un cautionnement hypothécaire contracté par cet avocat en sa qualité de représentant de son cabinet est-elle

de nature à faire obstacle à une telle qualification ?

La Cour a répondu à la première question par l'affirmative, en rappelant que la qualité de consommateur ou de professionnel s'apprécie « par référence à la qualité des cocontractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle »⁴ et que, par conséquent, « une seule et même personne peut agir en tant que consommateur dans le cadre de certaines opérations et en tant que professionnel dans d'autres »⁵. Il en résulte que « quand bien même il serait considéré qu'un avocat dispose d'un niveau élevé de compétences techniques, cela ne permettrait pas de présumer qu'il n'est pas [un consommateur] »⁶. Il revêt donc cette qualité si le contrat n'est pas conclu à des fins professionnelles dans son chef.

Dès lors qu'elle n'y fut pas invitée, la Cour n'a pas répondu à la question relative aux contrats à double finalité. Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général avait précisé, pour sa part, qu'en pareille hypothèse, « la partie contractante [...] doit être considérée comme un consommateur si la finalité professionnelle ne prédomine pas dans le contexte global du contrat »⁷.

Quant à la troisième question, la Cour a considéré que la circonstance que la créance née du contrat soit garantie par un cautionnement hypothécaire consenti par le même cocontractant, agissant en sa qualité d'avocat, est sans incidence sur l'appréciation de sa qualité au contrat principal⁸.

Yannick NINANE ■

Assistant chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, J.O.C.E., L 95/29 du 21 avril 1993, transposée aux articles VI.82 à VI.87 (entreprises) et XIV.49 à XIV.54 (professions libérales pour ce qui concerne les prestations intellectuelles caractéristiques de la profession) du C.D.E.

2 Article 2, b). Comp. article I.1., 2°, du C.D.E.

3 C.J.U.E. (4^e ch.), 3 septembre 2015, Costea c. Volksbank România, C-110/14*.

4 Motif n° 17.

5 Motif n° 20.

6 Motif n° 27.

7 Conclusions de l'Avocat général M. Pedro Cruz Villalón présentées le 23 avril 2015*.

8 Motif n° 29.

Responsabilité civile

Faute de la victime et partage de responsabilité

Il est de principe que lorsque la victime commet une faute qui contribue à son dommage, cette faute entraîne un partage de responsabilité entre la victime et le tiers responsable.

S'agissant de l'appréciation de la faute de la victime, il est généralement admis qu'elle doit être appréciée selon les mêmes critères que la faute du tiers responsable¹. Par son arrêt du 7 janvier 2015², la Cour de cassation a confirmé que lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute la plus légère de celle-ci suffit pour entraîner un partage.

Cet arrêt a été rendu en matière de provocation³, domaine dans lequel la Cour de cassation avait déjà estimé que lorsque le dommage résulte des fautes conjointes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, responsable de la provocation, le juge est tenu d'opérer un partage sur le plan civil, et ce, même si celui-ci n'est pas invoqué⁴.

L'excuse de provocation n'est toutefois admise que si le provocateur a commis des violences graves. En précisant que la faute la plus légère de la victime suffit à entraîner

un partage de responsabilité, la Cour de cassation en conclut que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

Elle confirme dès lors que, s'agissant de la faute de la victime, c'est bien la *culpa levisima* qui doit être prise en considération, sans que la gravité de la faute n'ait d'influence sur le principe du partage de la responsabilité⁵.

Stéphanie MORTIER ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. *Les dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 350.

2 Cass., 7 janvier 2015, R.G. n° P.14.0769.F*.

3 Article 411 du Code pénal.

4 Cass., 23 mai 2007, Pas., 2007, p. 977 ; A. DELANNAY, « Des homicides et lésions corporelles volontaires », in *Les infractions*, vol. 2, *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 368, n° 366.

5 Sous réserve de la fraude du tiers responsable (voy. Cass., 6 novembre 2002, Pas., 2002, p. 2103).